

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'environnement

Grenoble, le 24 FEV. 2011

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34

ARRÊTE N°2011055-0016
DE SUSPENSION D'ACTIVITE D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE SOUTERRAINNE SITUEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST MARTIN LE VINOUX
LIEU-DIT « Les Combes »

SOCIETE VICAT
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail ;
- VU le Code Minier et notamment son article 107 ;
- VU le décret n°99 -116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;
- VU le règlement général des industries extractives (RGIE) introduit par le décret n°90-331 du 07 mai 1980 et notamment le titre « règles générales » (RG) et le dossier santé sécurité (DSS) ;
- VU le règlement général des mines autres que combustibles (RGMA) notamment les articles 132 et 136, rendus applicables aux carrières souterraines par le décret n°64.1149 du 16 novembre 1964 ;
- VU le code de l'environnement notamment l'article L 512-20
Vu l'APP du 15/06/2007.
- VU les observations notifiées par l'ingénieur de la D.R.E.A.L (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes) suite à la réunion à la carrière souterraine de ST-MARTIN-LE-VINOUX du 18 janvier 2011
- VU l'avis et les propositions de l'ingénieur de la D.R.E.A.L par rapport en date du 24 janvier 2011

CONSIDERANT que l'effondrement de la galerie 400 fait courir un risque au personnel

CONSIDERANT les mouvements de terrains survenus au lieu-dit « Le Mas Caché » dans la nuit du 9 au 10 janvier 2011.

CONSIDERANT que d'anciens travaux existent en profondeur à l'est du lieu-dit « Le Mas Caché »

CONSIDERANT que la galerie niveau 400 doit faire l'objet d'une étude de stabilité des terrains et nécessite sa mise en sécurité

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation de la carrière VICAT autorisée au lieu-dit « Les Combes » sur le territoire de la commune de ST - MARTIN - LE - VINOUX par la société VICAT dont le siège social est Tour Manhattan 92095 PARIS LE DEFENSE est suspendue.

ARTICLE 2 :

La société VICAT est tenue de se conformer aux dispositions suivantes dans un délai de deux mois :

- une étude de stabilité des terrains doit être effectuée par un organisme spécialisé afin de déterminer l'origine des mouvements de terrains constatés et notamment l'influence éventuelle des anciens travaux .
- Au regard des conclusions de l'étude de stabilité la société Vicat devra proposer les mesures de confortement des galeries et de sécurisation de la carrière. La société VICAT fera également des propositions de modification du mode de soutènement de la galerie d'accès du niveau 400 ainsi qu'un échancier de mise en place, ou en cas de condamnation de cette galerie, toute autre solution envisagée.

ARTICLE 3 :

La société VICAT est tenue de se conformer aux dispositions suivantes dans un délai de trois mois :

- le document de sécurité et de santé fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité ainsi que les différents dossiers de prescriptions doivent être complétés, adaptés à l'exploitation du site de la carrière souterraine et mis à jour en fonction des exigences réglementaires et des solutions retenues pour les travaux de mise en sécurité et pour la poursuite de l'exploitation après accord de monsieur le préfet de l'Isère

ARTICLE 4 :

La société VICAT est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant la suspension de l'activité dans la carrière les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser l'étude de stabilité et les travaux de mise en sécurité.

Un compte rendu des mesures prises pour satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 ci-dessus sera transmis à la D.R.E.A.L.

La reprise d'exploitation de la carrière est conditionnée à l'autorisation de l'administration après remise de l'étude précitée et mise en œuvre des solutions proposées et approuvées par le préfet.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

En cas de non respect, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (article ~~140~~ du code minier et article 6 du décret du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières).

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée notamment à :
- Monsieur le Maire de ST- MARTIN - LE - VINOUX
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le Directeur de la Société VICAT

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT